

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 20 juillet 2015**CP2015_07_16
id. 1990

L'an deux mille quinze le vingt juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL APPLICABLE AU DEUXIÈME
SEMESTRE 2015**

Lors de sa réunion de 16 juin 1986, l'Assemblée Départementale a décidé d'attribuer, sous forme d'annuités, les subventions d'équipement d'un montant supérieur à 45 734,71 €.

Depuis le vote du BP 2002, ce seuil est désormais fixé à 152 500 €.

Ainsi, conformément aux dispositions du règlement financier du Département en date du 19 décembre 1988, relatif au versement des subventions en annuités, les modalités d'attribution ont été fixées de la façon suivante :

- la durée de la subvention en annuités est égale à celle de l'emprunt réalisé par le bénéficiaire,

- majorée à 10 ans si l'emprunt contracté par le bénéficiaire a une durée inférieure à 10 ans,
- minorée à 20 ans si l'emprunt contracté par le bénéficiaire a une durée supérieure à 20 ans,

- les dispositions relatives à la durée, en cas d'autofinancement, restent inchangées, à savoir 10 ans,

- le taux de la subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire, dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment où sont déterminées les caractéristiques de l'annuité, ce taux est également applicable en cas d'autofinancement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux d'intérêt légal est fixé par arrêté, chaque semestre et non plus annuellement.

De plus, afin de refléter au mieux les fluctuations de l'activité économique, les modalités de son calcul sont modifiées avec l'instauration d'une nouvelle formule de calcul, celle-ci correspondant à la somme du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) et une partie de la différence entre le taux représentatif d'un taux de refinancement de la catégorie considérée (particuliers ou autres cas) et le taux directeur de la Banque centrale.

Pour le premier semestre 2015, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 avait fixé le taux d'intérêt légal à 0,93 %.

En ce qui concerne le second semestre 2015, le taux d'intérêt légal, fixé par arrêté du 24 juin 2015, est de 0,99 %.

C'est donc sur la base de ce nouveau taux (0,99 % taux maximal) que devront être déterminés les montants des annuités allouées durant le second semestre 2015, ces dispositions concernent donc les différents dossiers soumis dès aujourd'hui à votre examen.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du 19 décembre 1988 adoptant les dispositions du règlement financier relatif au versement des subventions en annuités,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 fixant le taux d'intérêt légal du second semestre 2015,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Donne acte à Monsieur le Président de la communication du nouveau taux d'intérêt légal, soit 0,99 %, taux maximal, sur la base duquel seront déterminés les montants des annuités allouées durant le second semestre 2015.

Acte donné.

Le Président,

Christian ASTRUC